

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00219

Numéro SIREN : 844 752 089

Nom ou dénomination : LAMIRAULT SCHUMACHER DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004959

LAMIRAULT SCHUMACHER DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée au capital social de 80 000 000 €,
Siège social : 1 rue Jacques Grand 28630 NOGENT-LE-PHAYE
RCS Chartres 844 752 089

(ci-après la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2022**

LES SOUSSIGNES :

La société LAMIRAULT FINANCES24 000 actions

La société AUTOMOBILES DEFENSE56 000 actions

Seuls associés détenant ensemble les **80 000 actions** composant la totalité du capital social de la Société disposant du droit de vote.

Ont pris conformément aux dispositions légales et statutaires, les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Suppression du Directoire et du Conseil de Surveillance et d'Orientation au profit d'un Président, modifications statutaires corrélatives et constatation de la fin de des mandats des membres
- Suppression de l'inaliénabilité prévue à l'article 13 des statuts pour les toutes les catégories d'actions en dehors des actions de préférence ADP S et par conséquence, conversion des ADP F en actions ordinaires ;
- Conversion des actions de préférence de catégorie ADPF et ADPS en actions de préférence d'une nouvelle catégorie ADPDP conférant de nouveaux droits ;
- Conversion de 6308 actions ordinaires en actions de préférence de catégorie ADPDP,
- Droits particuliers attachés aux actions suite à la conversion des actions ordinaires,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Mise en harmonie des statuts, et
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les associés reconnaissent expressément avoir pu prendre pleine et entière connaissance, en temps utiles, de l'ordre du jour, du texte des projets de décisions et plus généralement de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement aux décisions qui suivent.

PREMIERE DECISION

Les associés décident de simplifier l'administration de la société en supprimant le Directoire et le Conseil de Surveillance et d'Orientation.

En conséquence il est mis fin aux mandats de AUTOMOBILES DEFENSE en qualité de Président du Directoire et de LAMIRAULT FINANCES en qualité de Président du Conseil de Surveillance.

La Société sera désormais administrée par un Président qui demeure AUTOMOBILES DEFENSE

L' « ARTICLE 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE » est modifié comme suit :

« ARTICLE 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE »

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est nommé par la collectivité des associés de la Société et peut être une personne physique ou morale associée ou non de la Société.

La révocation ou le remplacement du Président s'effectue par Décision collective des associés de la Société dans les mêmes conditions que sa nomination.

La rémunération du mandat de président est fixé par la collectivité des associés de la Société

Le Président aura droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de ses fonctions sur présentation des justificatifs »

L'« ARTICLE 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE » serait modifié comme suit :

« ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES »

La collectivité des associés est, notamment, compétente pour adopter les décisions suivantes :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital social de la Société ;*
- (ii) émission de tout Titre ;*
- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions concernant la Société ;*
- (iv) dissolution ou prorogation de la Société ;*
- (v) nomination des commissaires aux comptes de la Société ;*
- (vi) approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation du résultat ;*
- (vi) modification des Statuts ;*
- (vi) transformation de la Société en société d'une autre forme ;*
- (ix) nomination d'un liquidateur et liquidation de la Société ;*
- (x) nomination et révocation du Président ;*
- (xi) nomination et révocation des autres mandataires sociaux s'il y a lieu*
- (xii) fixation et modification de la rémunération du Président*
- (xii) fixation et modification de la rémunération des autres mandataires sociaux s'il y a lieu*
- (xiv) agrément préalable des conventions réglementées au sens du droit des sociétés ;*
- (xv) distribution de dividendes de la Société.*

Les décisions de la collectivité des Associés seront prises à la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société ou à la majorité plus forte requise par les dispositions législatives ou réglementaires impératives applicables »

Plus généralement, toute mention dans les statuts des termes « *Président du Directoire* » est remplacé par le mot « *Président* »

Toute mention dans les statuts des termes « *Conseil de Surveillance et d'Orientation* » ou « *CSO* » est purement et simplement supprimée

DEUXIEME DECISION

Les associés décident de supprimer le principe d'inaliénabilité des différentes catégories actions en dehors des actions de préférence ADPS qui demeurent incessibles. En conséquence, les associés décident de constater la conversion des ADP F en actions ordinaires.

Les deux premiers paragraphes de l'article 13 sont ainsi supprimés :

« ARTICLE 13 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions de préférence ADP S ne sont pas cessibles »

Les actions de préférence ADPF seront en conséquence converties en actions ordinaires à compter des décisions.

TROISIEME DECISION

Après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes ainsi que du rapport du commissaire aux avantages particuliers nommé par décision en date du 15 septembre 2022 en ce qui concerne la conversion d'actions ordinaires, les associés décident la conversion des actions détenues par la société LAMIRAULT FINANCES en actions de préférence dites de catégorie ADPDP (actions de préférence à dividende prioritaire).

La société LAMIRAULT FINANCES est seule bénéficiaire de cette conversion.

La conversion porte sur les actions suivantes :

- de 17 692 actions de préférence de catégorie « ADPF » appartenant à la Société LAMIRAULT FINANCES en 17 692 actions de préférence à dividende prioritaire qui formeront la catégorie ADPDP ;
- de 1 action de préférence de catégorie « ADPS » appartenant à la Société LAMIRAULT FINANCES en 1 action de préférence à dividende prioritaire qui formera la catégorie ADPDP ;
- de 6 308 actions ordinaires appartenant à la Société LAMIRAULT FINANCES en 6308 actions de préférence à dividende prioritaire qui formera la catégorie ADPDP.

Le rapport de conversion retenu est le suivant : une ancienne action ordinaire ou une action de préférence ADPF ou ADPS détenue par LAMIRAULT FINANCES vaut une action de préférence nouvelle de catégorie ADPDP.

Dans le cadre de la conversion des actions ordinaires en actions de préférence, un commissaire aux avantages particuliers a été nommé en application des articles L. 228-15 et L. 225-147 du Code de commerce en vue d'émettre un rapport relatif aux avantages et droits particuliers.

Le commissaire aux comptes de la société sera amené à donner son avis sur les nouvelles caractéristiques des actions de préférence détenues par LAMIRAULT FINANCES converties en ADPDP conformément à l'article R.228-14 du code de commerce.

Les actions de préférence de catégorie ADPDP donneront droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, et aux actions de préférence ADP S, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice égal à un montant annuel plafonné à 402 432 euros.

En cas de résultat net comptable annuel inférieur à 402 432 euros la différence serait reportée sur la ou les années suivantes jusqu'à apurement.

Ces actions de préférence de catégorie ADPDP créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant des droits spécifiques décrits ci-dessus constituent une nouvelle catégorie d'actions.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée expirant à la plus récente des deux dates suivantes :

- (i) A la date d'exercice de l'option d'achat de l'intégralité des titres détenus par LAMIRAULT FINANCES au profit de AUTOMOBILES DEFENSE.
- (ii) Après distribution des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie ADPDP seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera cette assimilation.

Dans le cas où le titulaire d'ADPDP n'aurait pas perçu la somme qu'il aurait dû percevoir au titre du dividende prioritaire au moment de la réalisation de la conversion en actions ordinaires, celle-ci s'accompagnera du versement d'une indemnité de conversion égale à la différence entre la somme qu'il aurait dû effectivement percevoir et le résultat net comptable effectivement distribué au titulaire d'ADPDP.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront créées avec jouissance à compter de ce jour.

Toute modification des droits attachés à ces actions de préférence devra être approuvée par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie statuant dans les conditions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, notamment, en cas de fusion ou de scission, en l'absence d'échange des actions de préférence contre des actions des sociétés bénéficiaires conférant des droits particuliers équivalents.

Cette décision est adoptée par AUTOMOBILES DEFENSE disposant du droit de vote.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, et après réalisation de la cession 1, les associés décident de procéder aux modifications statutaires des articles 7, 8 et 29 tel que suit :

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT MILLIONS d'euros (80.000.000€)

Il est divisé en quatre-vingt-mille (80 000) actions de mille euros (1 000€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et réparties en plusieurs catégories d'actions distinctes ainsi qu'il suit :

- *Cinquante-cinq mille neuf cents quatre-vingt-dix-neuf (55 999) actions ordinaires (AO)*
- *Vingt-quatre mille (24 000) actions de préférences (ADP) dites « ADPDP »*
- *Une (1) action de préférence (ADP) dite « ADP S AD »*

« ARTICLE 8 — CATEGORIES D' ACTIONS

Il existe deux catégories d'actions : les AO et les ADP, elle-même divisée en ADP S et ADPDP

8.1 AO est une action ordinaire qui ne présente pas les caractéristiques d'une ADP

8.2 ADP

Les actions de préférence ne peuvent pas être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie avant leur terme.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence, attribuées comme indiqué ci-dessus, sont assorties des droits particuliers suivants :

8.2.1. les actions de préférence dites « ADP S »

L'avantage particulier attaché à ces actions de préférence ADP S est qu'elles bénéficieront d'un dividende précipitaire égal à une quote-part du résultat de la Société égale au Profit net réalisé par les sociétés dont les titres ont été apportés par le titulaire de l'ADP S au cours de l'AGE du 31 mars 2019 à laquelle il convient de se référer pour individualiser les sociétés.

Le Profit net est défini en annexe aux présents statuts.

Ce dividende précipitaire est cumulatif et reportable en avant. Si les résultats sociaux de la société d'exploitation filiale ou de la Société ne permettent pas son versement à la fin d'un exercice donné, le montant non réglé peut être appréhendé au titre des exercices suivants.

Les actions de préférence ADP S sont attachées à l'apporteur et elles ne sont pas cessibles.

Toutes les actions de préférence ADP S sont créées pour une durée déterminée qui expirera le 31 décembre 2050, date à laquelle le Président de la Société constatera la conversion de ces actions de préférence en des actions ordinaires.

8.2.2. les actions de préférence dites « ADPDP »

Les actions de préférence de catégorie ADPDP donneront droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, et aux actions de préférence ADP S, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice égal à un montant annuel plafonné à 402 432 euros.

En cas de résultat net comptable annuel inférieur à 402 432 euros la différence serait reportée sur la ou les années suivantes jusqu'à apurement.

Ces actions de préférence de catégorie ADPDP créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant des droits spécifiques décrits ci-dessus constituent une nouvelle catégorie d'actions.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée expirant à la plus récente des deux dates suivantes :

- (i) A la date d'exercice de l'option d'achat de l'intégralité des titres détenus par LAMIRAULT FINANCES au profit de AUTOMOBILES DEFENSE.*
- (ii) Après distribution des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2030.*

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie ADPDP seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera cette assimilation.

Dans le cas où le titulaire d'ADPDP n'aurait pas perçu la somme qu'il aurait dû percevoir au titre du dividende prioritaire au moment de la réalisation de la conversion en actions ordinaires, celle-ci s'accompagnera du versement d'une indemnité de conversion égale à la différence entre la somme qu'il aurait dû effectivement percevoir et le résultat net comptable effectivement distribué au titulaire d'ADPDP.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.»

« ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il sera attribué aux actions de préférence dites ADPDP :

- *Au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, et aux actions de préférence ADP S, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice égal à un montant annuel plafonné à 402 432 euros.*
- *En cas de résultat net comptable annuel inférieur à 402 432 euros la différence serait reportée sur la ou les années suivantes jusqu'à apurement.*

Il sera attribué aux actions de préférence dites ADPS :

- *En cas de résultat suffisant après dividende prioritaire, un dividende précipitaire égal à une quote-part du résultat de la Société correspondant au Profit net réalisé (tel que défini en annexe) par une ou plusieurs de ses filiales répondant à la définition de société d'exploitation, et ce après apurement des pertes antérieures et affectation légale mais avant toute autre affectation statutaire ou facultative.*
- *Le dividende précipitaire sera versé lors de l'assemblée générale des associés de la Société ayant à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice de constat du Profit net (exercice défini en annexe).*
- *En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice et pour servir le dividende dû aux actions de préférence ADP S, un complément prélevé, en priorité à toute autre distribution, en dehors des ADPDS, sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'à apurement du droit à Profit du dividende précipitaire.*

Le solde, une fois les dividendes prioritaires ou précipitaires éventuels versés, sera affecté, soit à la dotation de tous fonds de réserves ou de report à nouveau, soit réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

CINQUIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

DocuSigned by:

Olivier LAMIRAULT

D3E316F5DFCC42B...

LAMIRAULT FINANCES

DocuSigned by:



717DE5AA6G8B412...

AUTOMOBILES DEFENSE

LAMIRAULT SCHUMACHER DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée
au capital de 80.000.000 euros
Siège social : 1 rue Jacques Grand- Zac du Parc d'Archevilliers
28630 NOGENT-LE-PHAYE
844 752 089 RCS CHARTRES



STATUTS

DocuSigned by:

717DE5AA6C8B412...

Mis à jour suite à la décision unanime des associés en date du 27
septembre 2022

PREAMBULE

1. Par acte sous seing privé en date du 11 décembre 2018, la société LAMIRAULT FINANCES et la société AUTOMOBILES DEFENSE ont constitué la société dénommée « LAMIRAULT SCHUMACHER DISTRIBUTION », société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros. La société LAMIRAULT SCHUMACHER DISTRIBUTION a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE le 20 décembre 2018 sous le numéro 844 752 089 RCS NANTERRE. Elle a été créée pour développer un projet commun aux deux associés et regrouper la plus grande partie de leurs filiales de distribution automobile.
2. Par décision en date du 27 septembre 2022, les présents statuts ont été modifiés pour tenir compte de la réorganisation de la gouvernance et de la création de nouvelles catégories d'actions de préférence.
3. Définitions

Il est précisé les définitions de certains termes employés dans les présents statuts :

- **ADP** signifie action de préférence dont les caractéristiques sont indiquées à l'article 8.1 des statuts ;
- **ADP S** est une des catégories des actions de préférence dont les caractéristiques sont indiquées à l'article 8.2.2 ;
- **AGE du 31 mars 2019** signifie AGE du 31 mars 2019 constatant les apports en nature de Titres de Filiales par les associés rémunérés par des AO ou ADP et ayant décidé d'une conversion de AO en ADP S ;
- **Annexe** signifie l'annexe aux statuts lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2019 pour déterminer le dividende précipitaire attaché aux ADP S ;
- **AO** signifie action ordinaire, à savoir action composant le capital social et n'ayant pas les caractéristiques d'une action de préférence ;
- **Filiales** signifie société contrôlée par la société LAMIRAULT SCHUMACHER DISTRIBUTION ;
- **Profit net** a le sens mentionné en Annexe pour fixer les avantages attachés à l'ADP S ;
- **Société** signifie la société LAMIRAULT SCHUMACHER DISTRIBUTION ;
- **Société d'exploitation** signifie société dont les titres sont apportés à la Société et qui fait l'objet de l'apport en nature approuvé par l'AGE du 31 mars 2019
- **Titres** désigne :
 - (i) toute valeur mobilière émise par la Société, et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital

de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;

- (ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
 - (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
- « **Transfert** » désigne toute opération, réalisée à titre gratuit ou onéreux, entraînant, directement ou indirectement, immédiatement, à terme ou sous condition le transfert de propriété d'un Titre, en ce compris, sans s'y limiter :
- (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
 - (ii) les transferts en raison d'un décès, d'une liquidation de communauté, de succession, d'un changement de régime matrimonial, ou sous forme de donation, de legs, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société ou de liquidation de société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
 - (iii) les transmissions de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
 - (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, tout démembrement de la propriété de tout titre et toute affectation en nantissement ou en garantie.

STATUTS

TITRE 1

FORME – DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Dans le cas de silence, il sera fait application des règles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règles fixées pour les sociétés par actions simplifiées et les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **La prise de participation dans toutes sociétés et/ou groupements, l'acquisition, la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ; la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis ;**
- **La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;**
- **L'exercice de tout mandat social ;**
- **La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, ressources humaines, financier, gestion, commercial, immobilier, communication et marketing ;**
- **Le développement, l'animation et le conseil auprès de toutes sociétés ou groupements de distribution automobile et moyens de transport, et de tous produits ou services liés ou dérivés ;**

- **Le négoce directement ou en qualité de mandataire de tous produits ou articles et services utiles à son activité et celles de ses filiales et participations et, notamment, le négoce ou la location de véhicules, composants de véhicules, outillage et tous produits dérivés ;**
- **La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;**
- **Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.**

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **LAMIRAULT SCHUMACHER DISTRIBUTION.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 rue Jacques, Grand Zac du Parc d'Archevilliers, 28630 NOGENT-LE-PHAYE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE 2

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont apporté à la Société une somme en numéraire de dix mille euros (10 000 €), correspondant à 10 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée par les associés fondateurs, soit dix mille euros (10 000 €), a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2019, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de soixante-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille (79.990.000) euros par l'émission de 14.304 actions ordinaires (AO) et par l'émission de 65.686 actions de préférence (ADP), de mille (1.000) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'apports en nature évalués à la somme globale de 81.039.241 euros, conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet et dont le rapport a été déposé au greffe. La différence entre la valeur des apports réalisés et l'augmentation de capital, soit la somme de 1.049.241 euros, correspondant à une soulte de 1.031.742 euros et à une prime d'apport de 17.499 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE-VINGT MILLIONS d'euros (80.000.000€)**

Il est divisé en quatre-vingt-mille (80 000) actions de mille euros (1 000€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et réparties en plusieurs catégories d'actions distinctes ainsi qu'il suit :

- Cinquante-cinq mille neuf cents quatre-vingt-dix-neuf (55 999) actions ordinaires (AO)
- Vingt-quatre mille (24 000) actions de préférences (ADP) dites « ADPDP »
- Une (1) action de préférence (ADP) dite « ADP S AD »

ARTICLE 8 – CATEGORIES D'ACTIONS

Il existe deux catégories d'actions: les AO et les ADP, elle-même divisée en ADP S et ADPDP

8.1 AO est une action ordinaire qui ne présente pas les caractéristiques d'une ADP

8.2 ADP

Les actions de préférence ne peuvent pas être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie avant leur terme.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence, attribuées comme indiqué ci-dessus, sont assorties des droits particuliers suivants :

8.2.1. les actions de préférence dites « ADP S »

L'avantage particulier attaché à ces actions de préférence ADP S est qu'elles bénéficieront d'un dividende précipitaire égal à une quote-part du résultat de la Société égale au Profit net réalisé par les sociétés dont les titres ont été apportés par le titulaire de l'ADP S au cours de l'AGE du 31 mars 2019 à laquelle il convient de se référer pour individualiser les sociétés.

Le Profit net est défini en annexe aux présents statuts.

Ce dividende précipitaire est cumulatif et reportable en avant. Si les résultats sociaux de la société d'exploitation filiale ou de la Société ne permettent pas son versement à la fin d'un exercice donné, le montant non réglé peut être appréhendé au titre des exercices suivants.

Les actions de préférence ADP S sont attachées à l'apporteur et elles ne sont pas cessibles.

Toutes les actions de préférence ADP S sont créées pour une durée déterminée qui expirera le 31 décembre 2050, date à laquelle le Président de la Société constatera la conversion de ces actions de préférence en des actions ordinaires.

8.2.2. les actions de préférence dites « ADPDP »

Les actions de préférence de catégorie ADPDP donneront droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, et aux actions de préférence ADP S, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice égal à un montant annuel plafonné à 402 432 euros.

En cas de résultat net comptable annuel inférieur à 402 432 euros la différence serait reportée sur la ou les années suivantes jusqu'à apurement.

Ces actions de préférence de catégorie ADPDP créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant des droits spécifiques décrits ci-dessus constituent une nouvelle catégorie d'actions.

Elles sont créées à titre temporaire pour une durée expirant à la plus récente des deux dates suivantes :

- (i) A la date d'exercice de l'option d'achat de l'intégralité des titres détenus par LAMIRAULT FINANCES au profit de AUTOMOBILES DEFENSE.
- (ii) Après distribution des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie ADPDP seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires et le Président constatera cette assimilation.

Dans le cas où le titulaire d'ADPDP n'aurait pas perçu la somme qu'il aurait dû percevoir au titre du dividende prioritaire au moment de la réalisation de la conversion en actions ordinaires, celle-ci s'accompagnera du versement d'une indemnité de conversion égale à la différence entre la somme qu'il aurait dû effectivement percevoir et le résultat net comptable effectivement distribué au titulaire d'ADPDP.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Chaque associé détient, en proportion des actions qu'il détient dans le capital, un droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription sous les réserves éventuellement prévues dans les présents statuts.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires sous les réserves prévues aux présents statuts.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors de la constitution ont été intégralement libérées.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE 3

FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 13 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions de préférence ADP S ne sont pas cessibles.

ARTICLE 14 - TRANSFERTS DE TITRES - AGREMENT

14.1 Tout Transfert de Titres par un Associé à une société détenue à 100% par cet Associé est libre.

14.2 La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers autre qu'une société détenue à 100% par l'associé cédant ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens

entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Sous réserve des dispositions statutaires contraires, et en particulier celles concernant les actions de préférence ADP S, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, quelle que soit la catégorie d'actions.

Chaque action ordinaire et chaque action de préférence donne droit à une voix.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – DEMEMBREMENT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

TITRE 4

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est nommé par la collectivité des associés de la Société et peut être une personne physique ou morale associée ou non de la Société.

La révocation ou le remplacement du Président s'effectue par Décision collective des associés de la Société dans les mêmes conditions que sa nomination.

La rémunération du mandat de président est fixé par la collectivité des associés de la Société

Le Président aura droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de ses fonctions sur présentation des justificatifs

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est, notamment, compétente pour adopter les décisions suivantes :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital social de la Société ;
- (ii) émission de tout Titre ;
- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions concernant la Société ;
- (iv) dissolution ou prorogation de la Société ;
- (v) nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (vi) approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation du résultat ;
- (vi) modification des Statuts ;
- (vi) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (ix) nomination d'un liquidateur et liquidation de la Société ;
- (x) nomination et révocation du Président ;
- (xi) nomination et révocation des autres mandataires sociaux s'il y a lieu
- (xii) fixation et modification de la rémunération du Président
- (xii) fixation et modification de la rémunération des autres mandataires sociaux s'il y a lieu
- (xiv) agrément préalable des conventions réglementées au sens du droit des sociétés ;
- (xv) distribution de dividendes de la Société.

Les décisions de la collectivité des Associés seront prises à la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société ou à la majorité plus forte requise par les dispositions législatives ou réglementaires impératives applicables

ARTICLE 19 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des Associés se rapportant à la Société sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions de la collectivité des Associés se rapportant aux Filiales pourront être valablement constatées par tout écrit (acte sous seing privé, emails ou autres) établissant l'accord ou le refus de l'Associé concerné.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit par le Président

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pour cent (20 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Lors de l'assemblée, le Président est invité par le président de séance, lors des débats, à faire ses observations sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE 6

CONTROLE

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 19.

TITRE 7

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre**.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable sera réparti selon les modalités suivantes :

- au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, pour les titulaires d'actions ADPDP, un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, et aux actions de préférence ADP S, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice égal à un montant annuel plafonné à 402 432 euros.
- En cas de résultat net comptable annuel inférieur à 402 432 euros la différence sera reportée sur la ou les années suivantes jusqu'à apurement.
- En cas de résultat suffisant après dividende prioritaire, versement du dividende précipitaire attaché aux ADP S égal à une quote-part du résultat de la Société correspondant au Profit net réalisé (tel que défini en annexe) par une ou plusieurs de ses filiales répondant à la définition de société d'exploitation, et ce après apurement des pertes antérieures et affectation légale mais avant toute autre affectation statutaire ou facultative.

Le dividende précipitaire sera versé lors de l'assemblée générale des associés de la Société ayant à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice de constat du Profit net (exercice défini en annexe).

- Le solde, une fois les dividendes prioritaires ou précipitaires éventuels versés, sera affecté, soit à la dotation de tous fonds de réserves ou de report à nouveau, soit réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer

valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE 8

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du

patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Le tribunal compétent devra tenir compte des conventions extrastatutaires en vigueur qui prévaudront entre leurs signataires.

Statuts modifiés par décision unanime des associés en date du 27 septembre 2022

ANNEXE AUX STATUTS DE LA SOCIETE LAMIRAULT SCHUMACHER DISTRIBUTION

DEFINITION ET MODALITES DE CALCUL DU PROFIT NET **DE FRAIS DE RELOCALISATION** **DE RESILIATION DE BAIL**

Le Profit net (dit « le Profit net ») est calculé au niveau d'une société d'exploitation.

Il est le résultat de l'addition et soustraction des postes suivants :

Par « (+) », on entend additionner, et par « (-) », on entend « soustraire » et « = » correspond au résultat.

- (+) Toute somme à percevoir par une société d'exploitation ou à percevoir du bailleur ou d'un tiers en contrepartie de la résiliation du bail d'un site (dit « le bail du site de départ ») vers une nouvelle implantation (dite « la nouvelle implantation »)

Le bail du site de départ est le bail dont la société d'exploitation est titulaire au 31 mars 2019, date de l'apport des titres de la société d'exploitation au profit de la Société.

- (-) Les frais de recherche d'une nouvelle implantation
- (-) Les coûts de transfert / déménagement du site de départ vers la nouvelle implantation
- (-) Les pertes liées aux immobilisations attachées au site de départ
- (-) Les pertes d'exploitation liées au déménagement
- (-) Les coûts liés aux travaux de remise en état du site de départ en vertu des règles environnementales
- (-) Les coûts de mise à l'image de la nouvelle implantation, sauf si la mise à l'image du site de départ était imposée mais non exécutée lors de la relocalisation
- (-) Les coûts salariaux engendrés par le déplacement, tels que les primes complémentaires d'indemnité de déplacement ou coût de licenciement de personnel refusant le déplacement
- (-) Les frais d'experts, conseils, techniciens et avocats intervenant dans le dossier de déplacement

- (+) Les subventions reçues de tiers

(-) L'impôt société calculé sur la base du profit net avant impôt société. L'impôt société sera calculé au taux normal indépendamment de la situation fiscale de la société d'exploitation.

- (=) Le Profit net de frais de relocalisation de résiliation de bail (ou Profit net)

Le calcul du Profit net sera établi et arrêté par la société d'exploitation quand toutes les dépenses liées à la relocalisation sur la nouvelle implantation auront été comptabilisées.

Le Profit net devra être certifié par le commissaire aux comptes de la société d'exploitation ou à défaut par les commissaires aux comptes de la Société.

Il devra ensuite être approuvé par les associés de la Société.

A défaut d'approbation, un expert sera nommé par les associés de la Société d'un commun accord, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en

la forme des référés et sans recours possible. L'expert aura pour mission de fixer le Profit net. Il devra rendre ses conclusions dans le délai de 60 jours de sa nomination.

Le Profit net sera définitif lorsqu'il aura été approuvé par les associés de la Société ou à défaut lors de son calcul arrêté par l'expert. C'est à ce moment qu'il sera intégré dans l'exercice en cours de la Société dit « exercice de constat du Profit net ».

L'assemblée d'approbation des comptes de l'exercice de constat du Profit net sera susceptible de distribuer un dividende précipitaire égal à ce Profit net dans les conditions prévues à l'article 29 des statuts.
